

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 01 JUILLET 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise André TP de réaliser des travaux de tranchées sous chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur la route de Malcombe au niveau du chemin des Piboules sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :

pour la réalisation des tranchées traversant la voie :

- *une fermeture complète de la voie à toute circulation sauf pour les riverains du chemin des Piboules pendant une journée ;*
- *la circulation des piétons sera également perturbée.*

pour la réalisation de la tranchée longeant la voie :

- *la chaussée sera rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/h*

Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.

Ces perturbations auront lieu du lundi 08 juillet 2024 au vendredi 19 juillet 2024

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

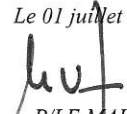
ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 01 juillet 2024


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué